

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24.846 du 20 mars 2009
dans l'affaire X/I**

En cause : Madame X

Domicile élu : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (X) prise le 25 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et appartenez à l'ethnie Mbo.

Vous habitez Douala avec votre compagnon et votre fille.

Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Votre concubin est taximan et était membre du syndicat Synprotaxcam (Syndicat National des Propriétaires de Taxi du Cameroun) jusqu'en 2007, date à laquelle il s'est retiré de l'organisation à cause de la politisation de certains de ses membres.

Il a alors décidé, en 2007, de créer sa propre organisation nommée "Amis du Coeur", association composée de ses amis taximans non reconnue officiellement.

Les réunions d'"Amis du Coeur" se tenaient une fois par mois à votre domicile.

Vous n'êtes pas personnellement membre de l'organisation mais avez à trois reprises représenté votre concubin absent aux réunions de l'association.

Le dynamisme du mouvement va susciter la jalousie et la haine de certains des anciens collègues syndicaux de votre concubin. Suite à cela, vous avez reçu à plusieurs reprises à votre domicile des lettres anonymes et des menaces de mort.

Le 27 février 2008, quatre policiers ont fait irruption chez vous à la recherche de votre concubin. Ils ont fouillé la maison.

Ils ont accusé votre concubin d'être un des initiateurs de la révolte des jeunes et vous ont ordonné de les prévenir lors de son retour. Vous avez été gifflée.

La même nuit, votre compagnon est revenu vers 2 heures du matin. Vous l'avez informé de la situation. Il a paniqué, a quitté la maison et vous ne l'avez plus jamais revu.

Le lendemain matin, votre voisin vous a appris qu'il avait assisté à l'arrestation de votre concubin.

Vous avez alors entrepris de le rechercher à Douala.

Le 28 février 2008, le soir, les policiers sont repassés chez vous. Vous avez été battue et avez promis de retrouver votre concubin.

Entretemps, vous avez continué vos recherches et avez contacté le journal "Le Messager" ainsi qu'une radio afin de diffuser une annonce pour retrouver votre fiancé.

Le 5 mars 2008, les policiers sont encore revenus à votre domicile. Vous avez à nouveau été battue et avez été abusée puis avez perdu connaissance.

Vous vous êtes réveillée le lendemain à l'hôpital où vous êtes restée pendant une semaine.

A votre sortie de l'hôpital, vous vous êtes réfugiée chez une amie de votre mère.

Durant votre séjour chez cette dernière, vous avez appris que votre mère a été placée en garde à vue afin qu'elle dévoile le lieu où vous vous cachiez.

Vous avez alors pris conscience que vos jours étaient en danger et avez décidé de quitter le pays.

Le 12 mai 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 13 mai 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent, en effet, la crédibilité de vos dires.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations quant aux recherches que vous avez accomplies auprès de différents Commissariats de Police, Gendarmerie ou même auprès de la prison de "New-Bell" afin de retrouver votre compagnon alors que vous prétendez pourtant lors de votre

audition au CGRA que ce sont principalement ces démarches qui vous ont valu d'être recherchée dans votre pays (audition p. 20).

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous êtes recherchée au Cameroun alors que vous n'avez pas participé aux mouvements de grève du mois de février 2008 et que vous n'êtes pas membre de l'association "Amis du Coeur" créée par votre conjoint, vous répondez que c'est à cause des démarches que vous avez entreprises pour connaître la vérité quant au sort de votre concubin que vous avez été persécutée dans votre pays (audition p. 20).

Or, vos déclarations lors de votre audition au CGRA sont lacunaires quant à vos visites dans ces différents endroits de la ville de Douala.

En effet, il n'est pas plausible que vous ne sachiez citer aucun nom, prénom ou même surnom des personnes qui vous ont reçues dans ces Commissariats de Police, à la Gendarmerie et/ou à la prison de "New-Bell" où vous déclarez vous être rendue (audition pp. 15 et 16).

Cet élément remet en cause le fait que vous ayez effectivement accompli des démarches auprès de ces différents lieux afin de retrouver votre compagnon, motif principal des poursuites engagées contre vous.

Quoiqu'il en soit, à supposer ces faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède, il est invraisemblable que vous ayez accompli de telles démarches et que vous ayez même été jusqu'à demander qu'une annonce soit diffusée dans le journal le "Messager" ainsi que via une radio de Douala (audition pp. 8 et 9) alors que vous prétendez avoir représenté à trois reprises votre conjoint aux réunions de l'association, que le secrétaire de cette dernière a été assassiné, que vous avez été informée par votre voisin de l'arrestation de votre conjoint et que les policiers étaient déjà passés vous menacer à votre domicile (audition pp. 6, 7 et 8). Interrogée à ce sujet lors de votre interview au CGRA (audition p. 16), vous dites que vous aviez le droit de rechercher votre concubin, sans autre explication quant à ce comportement incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Deuxièmement, le CGRA relève également d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Tout d'abord, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si votre concubin a participé aux mouvements de grève à Douala à la fin du mois de février 2008 alors qu'il est taximan et que cette grève, largement médiatisée, a été initiée par les transporteurs (voir informations jointes au dossier). Il n'est pas vraisemblable que votre conjoint ne vous ait rien dit à ce propos et notamment quant à ce qu'il faisait avec ses collègues quand il sortait de la maison alors qu'il rentrait pourtant au domicile le soir et qu'il est aussi repassé chez vous dans la soirée du 27 février 2008 après le discours du président à la télévision et la visite des quatre policiers à votre domicile (audition pp. 6, 7, 10, 14 et 15).

De plus, vous n'avez pas été capable de préciser depuis quand votre conjoint était délégué sectoriel au sein de Synprotaxcam ou de citer les noms des personnalités importantes de ce syndicat excepté celui de son président ou du moins de certains de ses collègues ou amis taximans qui étaient comme lui affiliés à Synprotaxcam (audition au CGRA p. 12) alors que vous habitez pourtant avec votre compagnon depuis juillet 2004 (audition p.3).

De la même manière, vous dites que votre conjoint a quitté le syndicat en 2007 du fait de la politisation de certains de ses membres mais ne donnez que des informations lacunaires à ce sujet prétendant notamment avoir oublié les noms de ces membres politisés que votre conjoint vous avait cités à l'époque (audition p. 13).

Ces lacunes sont incompréhensibles compte tenu de votre niveau d'instruction (audition p. 3) et du fait que vous assistiez souvent aux réunions de l'association de taximans "Amis de Coeur" créée par votre conjoint en 2007 et que vous l'avez même représenté à trois

reprises lors de ces réunions alors qu'il était absent (audition p. 21). Il est donc inconcevable que vous ne sachiez pas donner plus d'informations quant au syndicat Synprotaxcam auquel était affilié votre compagnon avant de créer sa propre organisation et quant aux raisons de son départ de ce syndicat officiel.

De surcroît, vous ne convainquez pas non plus le CGRA quant à votre hospitalisation à "Laquintinie" à Douala après la visite des policiers à votre domicile le 5 mars 2008.

Ainsi, vous prétendez avoir été hospitalisée à cet endroit durant sept/huit jours mais vous ne vous souvenez pas du nom du médecin qui vous a soignée ni d'aucun autre médecin ou membre du personnel soignant qui s'est occupé de vous durant votre séjour dans cet hôpital. Vous ne vous rappelez pas non plus les noms des médicaments que vous avez pris lors de votre hospitalisation, ce qui est d'autant plus invraisemblable que vous avez continué à les prendre lors de votre refuge chez la copine de votre mère (audition p. 17).

Par ailleurs, vous dites que quand vous étiez réfugiée chez l'amie de votre mère, cette dernière a été placée en garde à vue afin de dévoiler l'endroit où vous vous cachiez. Vous demeurez toutefois incapable de préciser dans quel Commissariat elle a été détenue et si elle a été interrogée durant sa garde à vue (audition pp. 9, 10, 18 et 19) alors que vous avez pourtant eu votre mère au téléphone à plusieurs reprises (quatre ou cinq fois) depuis votre arrivée en Belgique. Le fait que vous n'auriez pas parlé de sa garde à vue lors de ces conversations téléphoniques n'est pas crédible dans la mesure où il s'agit d'un élément important qui vous a fait prendre conscience que vous étiez en danger dans votre pays.

In fine, le CGRA relève encore l'absence de vraisemblance quant aux circonstances de votre voyage pour la Belgique. En effet, il est surprenant que vous ne sachiez pas si votre nom et votre photo figurait sur le passeport que vous avez utilisé pour voyager alors que vous prétendez l'avoir présenté vous-même aux contrôles dans les aéroports (audition pp. 19 et 20).

Finalement, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez connu de tels problèmes suite aux événements relatés, à supposer qu'ils soient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, alors que vous n'êtes vous-même pas personnellement membre d'un parti politique ou d'une autre association et que que vous n'avez pas participé aux grèves du mois de février 2008 (audition p. 11). A cet égard, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez dû fuir votre pays pour ces seuls faits, d'autant plus que vous n'avez été en mesure lors de votre audition du 13 novembre 2008 de fournir des informations pertinentes et détaillées quant aux motifs des persécutions que vous auriez subies .

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Concernant votre carte d'identité, elle n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous apportez également plusieurs documents concernant les activités que votre conjoint a eues au sein de Synprotaxcam à savoir sa carte professionnelle du syndicat mentionnant qu'il y exerce la fonction de délégué sectoriel, la carte de visite du président de Synprotaxcam, sa carte d'adhérant ainsi qu'un mandat à la fonction de délégué sectoriel.

Ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, pour restaurer la crédibilité de vos dires dans la mesure où ils ne font aucune allusion aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités de votre pays et plus particulièrement l'arrestation de votre concubin ainsi que les visites des policiers à votre domicile. Il est aussi à noter que la carte d'adhérant de votre conjoint au syndicat n'est pas signée.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel dans sa requête introductive d'instance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »). Elle invoque encore la violation du principe de bonne administration.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
- 3.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la matérialité des faits invoqués par la requérante. Le Commissaire général estime que les propos de la requérante sont trop imprécis pour emporter la conviction de la réalité des faits qu'elle relate, ce à quoi la partie requérante répond que cette motivation ne tient pas compte du contexte culturel africain, qui peut expliquer son ignorance de certaines informations concernant son concubin, et omet de tenir compte des informations précises qu'elle a pu fournir à plusieurs égards ainsi que des documents qu'elle a produits à l'appui de ses dires.
- 3.3. A la suite d'une question du président, il apparaît à l'audience que plusieurs documents médicaux produits par la requérante devant le Commissaire général n'étaient pas joints au dossier administratif communiqué au Conseil. Interpellée à cet égard, la partie adverse reconnaît être en possession de ces pièces et concède qu'une erreur administrative s'est de toute évidence produite lors de la transmission du dossier. Les deux parties étant à l'audience en possession de copies de ces pièces, une copie en est versée sur le champ au dossier de la procédure (pièce 9).
- 3.4. Le Conseil étant à présent en possession de l'ensemble des pièces, il constate que la partie requérante produit différents commencements de preuve à l'appui de ses déclarations. Ceux-ci portent sur son identité, la requérante déposant une copie de carte d'identité, dont elle a présenté l'original au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, farde 12, pièce 1), sur l'appartenance passée de son concubin au syndicat « SYNPROTAXCAM » (idem, pièces 2 à 4) et sur les séquelles médicales de mauvais traitements subis par elle (dossier de la procédure, pièce 9). Le Conseil constate que la partie adverse ne met en doute ni la provenance,

ni l'authenticité, ni la fiabilité des documents produits par la partie requérante. Concernant en particulier les documents médicaux visés au paragraphe précédent, la décision attaquée ne s'exprime nullement à leur égard, bien qu'il ne soit pas contesté qu'ils aient été communiqués à la partie adverse avant la date de la date à laquelle cette décision a été prise.

- 3.4.1. Les documents concernant l'appartenance au syndicat « SYNPROTAXCAM » du dénommé K.B., présenté comme le compagnon de la requérante, offrent toutes les apparences de pièces sincères et fiables et permettent à tout le moins de tenir pour plausible que la requérante a effectivement été en relation avec un membre d'un syndicat de transporteurs. Le Conseil constate que les considérations pour lesquelles le Commissaire général met en doute le lien de la requérante avec une telle personne se révèlent trop fragiles pour contrebalancer sérieusement ces pièces.
- 3.4.2. Concernant les documents médicaux que produit la requérante, il y a lieu de relever en premier lieu qu'ils émanent de services médicaux tant camerounais que belges. Ils démontrent donc clairement une continuité dans le traitement médical. Tous ces documents concordent sur le fait que la requérante a subi une IVG consécutive à une fausse couche. Les documents camerounais fournissent davantage de détails quant aux circonstances de cet événement et l'attribuent sans hésitation possible à un viol (certificat du 6 mars 2008, certificat du 11 mars 2008 et rapport médical du 11 mars 2008). Le rapport médical du 11 mars 2008 fait en outre état de « poly traumatisme crânien ». Le certificat dressé en Belgique par le docteur Derycker donne, quant à lui, des indications supplémentaires quant aux séquelles psychologiques que la requérante a conservées de cet événement. Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents corrobore les déclarations de la requérante telles qu'elles figurent au dossier administratif (pièce 4, pp. 11-12) ; il note à cet égard que la décision attaquée omet dans son résumé des faits de signaler que la requérante déclare avoir fait une fausse couche consécutivement à son viol. La consultation de ces documents médicaux ne laisse pas de doute quant au fait que la requérante a subi un viol, qu'elle a fait suite à cela une fausse couche et qu'elle en conserve des séquelles au moins psychologiques.
- 3.4.3. Conformément à l'article 48/3, §2, alinéa 2, « Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes : [...] f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ». Il n'est pas douteux que le viol constitue un tel acte. La requérante a donc subi un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 3.5. La seule question qui reste à trancher au regard de l'article 48/3 de la loi tient au rattachement possible de la persécution subie par la requérante à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En l'espèce, la requérante soutient avoir été persécutée du fait des activités syndicales de son concubin, ce qui est mis en doute par la décision attaquée.
- 3.5.1. Le Conseil constate que si la requérante ne peut prouver la réalité de ce lien, elle dépose, comme indiqué plus haut, à tout le moins des commencements de preuve à cet égard.
- 3.5.2. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la décision attaquée, le Conseil constate que la requérante fait preuve dans sa déposition, telle qu'elle figure au dossier administratif, d'une relative précision et fournit à plusieurs reprises des détails spontanés concernant la carrière de son compagnon ; cette précision et ces détails spontanés se retrouvent encore davantage dans le récit qu'elle fait des différentes démarches qu'elle a entreprises pour retrouver sa trace après sa disparition. La décision attaquée n'a de surcroît nullement pris en compte l'« état de détresse et d'anxiété important » de la requérante, attesté par le certificat médical du docteur Derycker, qui peut avoir influé sur sa capacité à fournir des réponses précises à certaines questions. Contrairement à la décision attaquée, le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, nullement en quoi il ne serait pas vraisemblable qu'une personne aimante s'efforce d'obtenir la libération de son compagnon, même en assumant une part de risque elle-même.

- 3.5.3. Au vu de la force des éléments de preuve produits par la requérante et, en particulier, des divers certificats et rapports médicaux, le Conseil estime que si le doute reste possible quant à la relation entretenue par la requérante avec un militant syndical et quant au lien de causalité entre cette relation et la persécution qu'elle a subie, ce doute doit lui bénéficier.
 - 3.5.4. La crainte de la requérante doit donc s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de cette relation, ce qui s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui sont imputées, étant entendu que, conformément à l'article 48/3, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »
 - 3.5.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille neuf par :

M.S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme A. SPITAELS, greffier assumé.

Le Greffier

Le Président

A. SPITAELS

S. BODART